

REPUBLIQUE FRANCAISE
METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 7 DECEMBRE 2018**

**CM2018/12/07/09 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
AU SEIN DE CONSEILS DE SURVEILLANCES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 30 NOVEMBRE 2018
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1 ;

VU le code de santé publique, en particulier son article R6143-3 ;

VU l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

VU l'arrêté DOS/2018-1882 de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France portant création du Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Paris – Psychiatrie & Neurosciences par la fusion entre le Centre hospitalier Sainte-Anne (75), l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche (75) et le Groupe Public de Santé Perray Vacluse (75),

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la désignation de deux représentants de la métropole du Grand Paris au sein du nouvel établissement créé,

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de chacun de ces organismes et qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE Gauthier MOUGIN et Marie-Christine LEMARDELEY afin de siéger au conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Universitaire (GHU) Paris – psychiatrie & neurosciences.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.